

AR 228
LETTRE DE NOBLESSE Frédéric 1647
:

Aujourd'hui dixième jour du mois de juillet mil Six Cens quatre vingt trois En Conseil tenu au Château de Neûchâtel, à l'instance dud. Sieur frederic de Rougemont les présentes ayant été leües, on les a enregistrées sur le Manuel du Conseil d'Etat et interinées selon leur forme et teneur, Moy Chancelier de Son Altesse Serenissime en cette Souveraineté à ce present

De Montmollin

Lettres de noblesse en faveur
Du Sr. Frederic de Rougemont.

Louis Duc de Bourbon Prince de Condé Prince du Sang Pair et Grand Maistre de France

Duc d'Anguien Chateauroux Montmorency & Curateur honoraire de Monsieur le Duc de Longueville nostre neveu Prince souverain de Neufchastel et de Vallengin /
A tous ceux qui ces presentes lettres verront, **Salut**, Comme il n'y a rien qui excite davantage les hommes vertueux a bien faire que les marques d'honneur quilz peuvent obtenir par leurs bonnes / actions pour leur postérité, aussy estimons nous que les personnes genereuse ne sauroient estre / mieux recompensees qu'en les honorant du titre de noblesse qu'ils transmettent à leurs successeurs / affin d'inciter les autres a mériter les mesmes honneurs, Et Desirant donner aux sujets de nostre d'. Neveu qui se rendent dignes de ces graces les marques d'honneur que leurs services méritent, / Scavoir faisons que sur le bon et louable raport qui nous a esté fait de la personne de nostre cher et bien amé frederic de Rougemont bourgeois de Neufchastel, et ayant egard au Zele et a l'affection / quil a toujours fait paroistre pour le service de nostre d'. Neveu, **Nous** pour ces causes et autres bonnes considérations a ce nous mouvans, de nostre grace pleine puissance et autorité souveraine / en lad'. Qualité, Avons led'. Frederic de Rougemont annobly et annoblissons par ces présentes signées de nostre main, et du titre de noblesse l'avons honoré et honorons, ensemble sa / postérité masles et femelles nais et a naistre en legitime mariage, Voulons et nous plaist que lui et ceux qui en descendront soient cy apres tenus et reputez nobles et ainsi qualifier / en tous actes et qu'ils jouissent des mesmes honneurs prerogatives et privileges dont jouissent les autres nobles des Comtés souverains de Neufschatel et e Vallengin; Si Donnons / en Mandement a nostre amé et feal gouverneur et nostre lieutenant general es d. Comtes le S.r Daffry, et a tous autres officiers et Justiciers de nostre d. Neveu chacun en droit / soy ainsy quil appartiendra, que de cette nostre presente grace et annoblissement Ils souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement le d'. Frederic de / Rougemont et toute sa posterité nais et à naistre en loyal mariage, Cessans et faisans cesser tous troubles et empechemens a ce contraires Car Telle est nostre Intention / Et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours, nous avons fait mettre et apposer a ces presentes le sceau de nos armes et ycelles fait contresigner par nostre con.er / et secretaire ordinaire de nos commandemens, sauf en autre chose le droit de nostre d.' Neveu, et celuy d'autrui en toutes. **Donné a Chantilly le trentiesme jour / du mois d'Avril mil Six cens quatre vingts trois ./.**

Louis Bourbon

Sur le pli : **Par Monseigneur./.**
D'une autre plume : **Chauneau** (paraphe)